



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°262-2025 du 18 novembre 2025

(Publié sur le site internet le 26/11/2025)

OBJET : Arrêté portant délégation de surveillance des opérations funéraires à un agent de police municipale.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-14, L 2213-15, R 2213-44 et R 2213-45

Considérant que les articles L.2213-14 et R.2213-49 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au maire de déléguer les opérations de surveillance funéraire liées à la fermeture et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, à la fermeture et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ainsi qu'à toute autre opération consécutive au décès.

Considérant que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L 2213-15 ;

Considérant enfin qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

ARRETE

Article 1 : Monsieur BESSET Christophe, agent de police municipale est délégué sous ma responsabilité pour procéder à la surveillance de toutes les opérations funéraires consécutives au décès et notamment, de l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

Article 2 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 3 : Monsieur BESSET a droit, pour les opérations mentionnées à l'article 2 auxquelles il a personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal, sauf :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Article 4 : Monsieur BESSET pourra être amené à assister à toute autre opération consécutive au décès. Ces opérations ne lui ouvrent pas droit à vacation.

Article 5 : Monsieur BESSET contrôle par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 7 : Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire

